

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNE DE SCIONZIER**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

**Etaient présents** : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.  
Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, conseillers municipaux.

**Etais absents excusés** :

Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. G. RICHARD  
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme Caroline NIGEN  
Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme Alice DUFOUR  
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT  
Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à Mme I. COLAIN  
M. J.-Y. PATUREL qui donne pouvoir à M. S. PEPIN

**Etais absents** :

Mme F. PAKIREL  
M. J.-F. DEBIOL  
Mme S. KHELIFI

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29  
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 20  
Date de convocation : 02.10.2024

**DELV2024\_S501 : DELIBERATION DEFINISSANT LA MISE EN PLACE ET LES MODALITES D'APPLICATION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) SUR LA COMMUNE DE SCIONZIER SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L. 332-11-3 et 4 DU CODE DE L'URBANISME**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Scionzier connaît une demande de constructions très importante sur son territoire nécessitant d'adapter les infrastructures pour répondre en conséquence.

La SCCV AYMONT a déposé un permis de construire le 25 juillet 2024 référencé PC n°074 264 24 00019, pour la construction de 4 immeubles pour un total de 81 logements.

Ce projet nécessitera la création d'une voirie inscrite au Plan Local d'Urbanisme au titre de l'emplacement réservé N°16.

**Régime juridique du PUP**

Créé par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et codifié aux articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, le PUP est une participation d'urbanisme destinée au financement des équipements publics et exigible à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Sa spécificité est de prendre la forme d'une convention : le PUP est un mécanisme de contractualisation préalable du financement de la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Sa conclusion est une alternative au régime « classique » de fiscalité de l'urbanisme, puisqu'il entraîne une exonération de taxe d'aménagement et ce, pour une durée maximale de dix ans.

La convention de PUP est conclue entre, d'une part, un ou des contributeurs – pouvant être le ou les propriétaire(s), aménageur(s) et/ou constructeur(s) – et, d'autre part, une personne publique bénéficiaire qui peut être comme ici la commune.

**Paramètres de la mise en œuvre du PUP :**

**1) Périmètre du PUP sur la Commune**

Il s'agit d'un PUP à convention unique pour satisfaire les besoins en équipements publics d'une seule opération.

La durée de validité de ce périmètre est arrêtée à **dix années**.

## **2) Programme des équipements publics concernés avec leurs chiffrages et les délais de réalisation correspondants**

Le programme de création d'une voirie de maillage entre la rue de Mussel et la rue des Dimes et dans le futur la rue du Château consiste à créer une canalisation d'eau potable, renouveler une canalisation d'eau pluviale, réaliser des réseaux secs et enfin structurer une voirie complète avec des travaux de finition d'enrobés et de trottoirs.

Chiffrage des travaux : (valeur mars 2024 – niveau avant-projet)

Travaux VRD :

- Travaux préparatoires .....	82 980,00 € HT
- Terrassement – ouvrages = .....	101 159,75 € HT
- Travaux d'assainissement eaux usées =.....	16 630,00 € HT
- Travaux d'assainissement eaux pluviales =.....	170 168,00 € HT
- Travaux d'eau potable =.....	48 445,00 € HT
- Travaux de réseaux secs = .....	46 241,00 € HT
- Travaux de bordures =.....	49 455,00 € HT
- Travaux d'enrobés = .....	175 151,25 € HT
- Travaux de signalisation = .....	7 564,00 € HT
- Travaux d'espaces verts = .....	4 726,00 € HT
- Travaux d'éclairage public =.....	17 480,00 € HT

**TOTAL DES TRAVAUX :**

**720 000,00 € H.T**

Clé de répartition du PUP :

Le montant du PUP qui sera facturé à la société SCCV AYMON correspond à une somme forfaitaire convenue entre la collectivité et le porteur de projet :

- Prise en charge par SCCV AYMON : 500 000,00 € HT
- Prise en charge par la commune de Scionzier : 220 000,00 € HT.

La révision des prix et l'obtention de subventions impacteront uniquement la part communale.

## **3) Délais de réalisation des équipements publics concernés**

De plus, la Commune s'engage à réaliser les travaux susnommés dans un délai total de **dix ans** à partir de la présente délibération, soit une livraison du programme des équipements publics décrits ci-dessus **avant la fin de l'année 2034.**

#### **4) Modalités de paiement de la participation au PUP**

Il convient enfin de déterminer les délais de paiement de la participation d'urbanisme accordés au contributeur.

Le conseil municipal décide à cet effet de fixer les versements selon l'échéancier suivant :

- 10% du montant du PUP au démarrage des travaux de voirie et réseaux divers
- 80 % du montant du PUP au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la voirie sur justificatif des factures des entreprises intervenantes
- 10 % du montant du PUP à la livraison des travaux sur une base de procès-verbal de livraison.

La date de mise en application de la présente délibération est immédiate à compter de sa notification au contrôle de légalité.

#### **5) Exonération de la taxe d'aménagement**

La convention de PUP emporte l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention.

\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, et sur la base des articles L 332-11-3 et 4 du code de l'urbanisme, le conseil municipal, à l'unanimité, à :

- **ETABLIT** un Projet Urbain Partenarial (PUP) à convention unique relatif à la création d'une voirie de maillage entre la rue de Mussel et la rue Dimes et dans le futur avec la rue du Château nécessaire par rapport au programme immobilier SCCV AYMON.
- **VALIDE** le programme d'équipements publics consistant en la requalification de la création d'une voirie de maillage entre la rue de Mussel et la rue Dimes et dans le futur avec la rue du Château par un programme de travaux permettant de créer une canalisation d'eau potable, de renouveler une canalisation d'eau pluviale, de réaliser des réseaux secs et enfin de structurer une voirie complète avec des travaux de finition d'enrobés et de trottoirs.
- **FIXE** la répartition du coût des équipements sur le futur contributeur selon la clé de répartition suivante :
  - o Prise en charge forfaitaire par SCCV AYMON : 500 000,00 € HT
  - o Prise en charge par la commune de Scionzier : 220 000,00 € HT.
- **ARRETE** le délai de validité du PUP à dix ans, les équipements publics prévus devant être livrés avant la fin de l'année 2034.

- **FIXE** les modalités de paiement de la participation au PUP selon l'échéancier suivant :
  - o 10% du montant du PUP au démarrage des travaux de voirie et réseaux divers
  - o 80 % du montant du PUP au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la voirie sur justificatif des factures des entreprises intervenantes
  - o 10 % du montant du PUP à la livraison des travaux sur une base de procès-verbal de livraison.
  
- **VALIDE** l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour une durée de dix ans à partir de la date de signature de la convention du PUP.
  
- **ACTE** que la date de mise en application de la présente délibération est immédiate à compter de sa notification au contrôle de légalité.
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter et à signer des conventions de projet urbain partenarial selon le modèle joint au nom de la commune ainsi que les éventuels avenants à venir.

**DELV2024\_S502: Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement entre la 2CCAM et la commune de Scionzier pour l'opération Aménagement des abords du collège Jean-Jacques Gallay à Scionzier**

Vu les articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique relatifs au groupement de commandes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2024\_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Bureau communautaire pour conclure les conventions de groupement de commande et les délégations de maîtrise d'ouvrage nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes;

Depuis plusieurs mois la 2CCAM travaille, en coopération avec la commune de Scionzier et le Conseil Départemental, sur un projet d'aménagement des abords du collège Jean-Jacques Gallay de Scionzier.

Ces travaux font appels aux compétences de deux collectivités, la Commune de Scionzier et la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes.

Il est proposé de mettre en place une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour cette opération et de désigner la 2CCAM comme maître d'ouvrage délégué de l'opération globale.

Les coûts relatifs à l'aménagement de la gare routière et du parvis seront portés par la 2CCAM, ceux de l'aménagement du parking seront pris en charge par moitié par la 2CCAM et la commune.

Les aménagements liés aux pistes cyclables seront pris en charge par la commune de Scionzier.

Le montant total prévisionnel de l'opération, issue de l'étude de faisabilité et accepté par les maitres d'ouvrage se répartit comme suit :

	<b>Parking hors option</b>	<b>Parvis collège et gare routière hors option</b>	<b>Option parvis désimper-méabilisé</b>	<b>Total sans options</b>	<b>Total avec options</b>
<b>Total général HT</b>	491 242,50€	888 571€	11 558€	<b>1 379 813,50€</b>	<b>1 391 371,50€</b>
<b>TVA 20%</b>	98 248,50€	177 714,20€	2 311,60€	<b>275 962,70€</b>	<b>278 274,30€</b>
<b>TOTAL TTC</b>	589 491€	1 066 285,20€	13 869,60€	<b>1 655 776,20€</b>	<b>1 669 645,80€</b>
<b>Prise en charge</b>	50% 2CCAM 50% Commune de Scionzier	100% 2CCAM	100% 2CCAM		

Ces montants sont issus de l'estimation du maitre d'œuvre ayant réalisé l'étude de faisabilité, il est à noter que ces coûts ne comprennent pas les augmentations liées à l'inflation.

En conséquence de ce qui précède, la clé de répartition du financement de l'opération entre la commune de Scionzier et la 2CCAM est la suivante :

- 2CCAM : 82 %
- commune de Scionzier : 18 %

Les montants définitifs seront fixés lors de l'attribution des marchés de travaux et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. Si celui-ci est inférieur à 10% du montant initial des travaux options comprises, le Président est autorisé à signer l'avenant. Si l'avenant est supérieur à 10%, il sera validé en bureau communautaire. Ainsi la clé de répartition sera révisée en fonction des montants définitifs.

La totalité des frais de maîtrise d'œuvre, de CSPS et autres études rendues nécessaires par le projet correspondant au suivi de ces travaux seront financés conformément à la clef de répartition fixée.

La 2CCAM se chargera de déposer la demande de subventions concernant les travaux de la gare routière et du parvis et du parking.

La Commune déposera les demandes de subventions afférentes à sa compétence, à savoir l'aménagement des voies cyclables.

Les subventions seront réparties conformément à la clef de répartition fixée.

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT espère que la communauté de cluses arve et montagne ( 2CCAM) saura maîtriser les coûts estimés et que ce dossier ne soit pas « mal ficelé ».

A ce titre, il est indiqué que ces montants sont indiqués au titre de laprochaine consultation à venir sur le marche de maîtrise d'œuvre.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la délégation de maitrise d'ouvrage entre la 2CCAM et la commune de Scionzier pour l'opération Aménagement des abords du collège Jean-Jacques Gally à Scionzier ;
- **APPROUVE** le projet de convention de co maîtrise d'ouvrage, joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

### **DELV2024\_S503 : FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS VERT DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES FRICHES ELBE ET DBG ET CREATION D'UN PARC**

L'Etat a créé un dispositif « fonds vert » d'accompagnement des collectivités pour accélérer et intensifier la transition écologique. La commune de Scionzier a candidaté au titre de la thématique « Recycler le foncier » plus communément connu sous le nom de « Fonds Friches » pour le programme de travaux de démolition des friches Elbe et DBG et la construction d'un parc aux abords du Château de la Croix.

La commune de Scionzier est propriétaire des deux friches et souhaite leurs déconstructions et dépollutions pour créer un îlot de fraîcheur par la réalisation d'un parc sur l'intégralité du domaine communal aux abords immédiat du Château de la Croix. Ces démolitions permettent de désartificialiser 3450 m<sup>2</sup> de foncier.

C'est ainsi un parc de plus de 4000 m<sup>2</sup> qui sera alors créé dans le but de mettre en évidence le château de la Croix, de créer un espace d'animation arboré et désimperméabilisé ainsi que des polarités d'animation pour des manifestations tout en assurant les services de desserte douce et d'équipements publics nécessaires.

Le projet subventionnable est ainsi décomposé en trois parties :

<b>Nature</b>	<b>Montant (HT)</b>
Acquisition foncière	122 194,16 €
Déconstruction et dépollution	627 887,00 €
Aménagement du parc	553 350,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 371 044,16 €</b>

Par courrier de confirmation de Madame la Préfète de Région, la commune a été lauréate du Fonds Vert dont la subvention est valorisée à 800 000,00 € HT.

A la demande de Monsieur Georges PERRISIN-FABERT, il est précisé que les Premiers travaux concerne le « curage vert » des bâtiments effectués par un marché à commande. Sur les autres travaux (dépollution, réalisation), une consultation sera lancée courant novembre pour une notification en janvier 2025.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de financement au titre du fonds vert représentant une subvention d'un montant de 800 000,00 € HT pour des travaux d'un montant global de 1 371 044,16 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**DELV2024\_S504: PORTAGE FONCIER PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE POUR L'ACQUISITION DE LA FUTURE MAISON MEDICALE**

La collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF74 pour acquérir des biens, situés sur la commune de Scionzier.

Il s'agit des biens ci-après désignés :

Section – N° de parcelle	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )
N0177	ROVAGNY	185
N0178	ROVAGNY	25
N0179	5, RUE DES BERGES	1456
N0180	ROVAGNY	5
Local professionnel dans un immeuble mixte / libre Acquisition en VEFA en volume Surface du local de 286,40 m <sup>2</sup> environ		

La commune de Scionzier a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir en VEFA et en volume un local professionnel en rez-de-chaussée d'un immeuble mixte.

Cet immeuble, situé à proximité immédiate du centre-ville, permettra d'aménager une maison médicale.

Par sa localisation et sa configuration au sein du programme envisagé, cet espace représente un intérêt pour rassembler en un lieu unique et visible les activités affiliées à une future maison de santé.

Cette acquisition entre dans le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028), Thématique « QUALITE DU CADRE DE VIE : services de proximité et d'équipements publics », portage sur 15 ans, remboursement par annuités.

Dans sa séance du 06 septembre 2024, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme de 572 800,00 euros HT soit 687 360,00 euros TTC.

Vu l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de l'EPF74 ;

Vu le PPI (2024 / 2028) ;

Vu le règlement intérieur de l'EPF74 ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### **DELV2024\_S505: COMPROMIS DE VENTE POUR L'ACQUISITION D'UN FONCIER RUE DES BERGES POUR LA REALISATION D'UN PARKING PUBLIC**

La société SCIONZIER 74 BERGES a acheté un foncier sis rue des Berges pour l'établissement d'un immeuble collectif accueillant à terme une maison médicale en rez-de-chaussée.

Ce projet prévoit la création de places de stationnement en sous-sol et en rez-de-chaussée. Un reliquat foncier d'une superficie approximative de 1238 m<sup>2</sup> a été fléché par la commune de Scionzier pour devenir un parking public conformément au plan de division joint.

En effet, la situation géographique de ce bien est à proximité immédiate du centre-ville permettant de compléter l'offre de stationnement mais également de développer une polarité intéressante pour la dynamisation du cœur de ville.

Le prix de vente a été accepté à hauteur de 120 000,00 euros.

Les frais d'acte sont à la charge de la commune ainsi que les travaux d'aménagement du parking.

Le projet de compromis de vente est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de compromis de vente entre la société SCIONZIER 74 BERGES et la commune de Scionzier pour l'acquisition d'un tènement d'une superficie

approximative de 1238 m<sup>2</sup> pour un montant de 120 000,00 euros afin de réaliser un parking public.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

### **DELV2024\_S506 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité, :

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, exercice 2023.

### **DELV2024\_S507 : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES.**

Il est rappelé au conseil municipal que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation financière des compétences exercées par la communauté de communes.

Dans ce cadre, cette commission s'est réunie sur l'exercice 2024 pour mesurer l'impact financier des compétences transférées.

A ce titre et pour ce qui concerne la commune de SCIONZIER, ce travail d'évaluation a pour seul impact de mettre fin à la régularisation relative à la correction de l'erreur financière de la compétence « déchets ».

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le montant de 2 722 420.98 € d'attribution de compensation pour l'exercice 2024 ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

## **DELV2024\_S508 : RESSOURCES HUMAINES - HEURES SUPPLEMENTAIRES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

**Vu** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** la délibération n° DELV2018\_S209 en date du 11 avril 2018 relative à la mise en place de l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2024,

Le conseil municipal est informé qu'une délibération en date du 21 février 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail organise les modalités de gestion du personnel communal.

A ce titre, le contingentement des heures supplémentaires doit être prévu. Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents prenant leur poste et exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférent à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent.

En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public
- **COMPENSE** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- **MAJORE** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- **CHARGE** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

#### **DELV2024\_S509: RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS**

Il est rappelé au conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, et en fonction de l'évolution des besoins en personnel et des nécessités de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs du personnel communal de la manière suivante, à effet du 01 juin 2024 :

SERVICE	FILIERE	CATEGORIE	GRADE	Type de temps de travail	Nombre
Direction générale des	administrative	C	Adjoint administratif	Vacation (renforts électoraux)	3

services – Elections					
Direction des service techniques	technique	C	Adjoint technique	Temps complet	1
Restauration scolaire	technique	C	Adjoint technique	Vacation (renforts congé maladie)	2
Ecole municipale de musique	culturelle	C	Assistant technique d'enseignement artistique	Vacation	1

De même, et dans le cadre d'une gestion anticipée des filières et métiers de la fonction publique territoriale, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir 3 postes recrutés par la voie d'un contrat d'apprentissage de la manière suivante, à effet du 01 septembre 2024 :

SERVICE	FILIERE	CATEGORIE	EMPLOI
Maison de la Petite Enfance	Médico-sociale	C	Apprenti Auxiliaire puéricultrice
Maison de la Petite Enfance	Médico-sociale	B	Apprenti Educatrice jeunes enfants
Jeunesse et Sport	Sportive	C	Apprenti Animateur sportif

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la création des emplois ci-dessus référencés ;
- **CONFIRME** la création de postes sous contrat d'apprentissage tels que référencés ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

## DELV2024\_S510 : STAGE – FORMATION PROFESSIONNELLE – GRATIFICATION

Il est rappelé au conseil municipal que des élèves, des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Ces stages permettent de renforcer les liens de la collectivité avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune de SCIONZIER

A ce titre, les stages ne peuvent donc pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Ces périodes de formation en milieu professionnel doivent correspondre à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Dans ce cadre, cette convention précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

## **DELV2024\_S511: INTENTION DE LA COMMUNE DE SCIONZIER DE SIGNER LA FUTURE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la CTG, conclue en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie, l'ensemble des communes de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et l'intercommunalité, a pris fin le 31 décembre 2023.

Cette convention, visant à notamment définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, est actuellement en cours de renouvellement.(cf annexe )

Afin de permettre dès à présent le versement des acomptes au titre des financements accordés à la commune de SCIONZIER, sans attendre la signature de la nouvelle CTG, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie sollicite l'adoption d'une délibération de principe indiquant l'intention de la collectivité de signer la future CTG.

Dans la mesure où la collectivité émet clairement le souhait de signer la future CTG avec ses partenaires et qu'elle est convaincue que ce texte d'équilibre respectera les prérogatives et les contraintes de chacun, Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter une délibération formalisant cette volonté.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'intention de la commune de SCIONZIER de signer la future CTG avec ses partenaires ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente.

## **DELV2024\_S512 : INTENTION DE LA COMMUNE DE SCIONZIER D'AUGMENTER D'UN EURO LE TARIF ACTIVITE « journée à Scionzier » POUR LES ENFANTS INSCRITS AUX MERCREDIS SPORT**

Considérant qu'au moins un des tarifs liés aux activités du service des sports peut être modulé, Monsieur le Maire propose une augmentation de 1 euro pour le libellé « journée à Scionzier ».

Ce tarif passera donc de 3 à 4 euros.

Afin de permettre la diffusion de cette information aux familles et sa mise en place effective au sein des services facturation et sports, cette tarification s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter une délibération formalisant cette volonté.

De manière générale, Monsieur Jean-Marie DELISLE informe le conseil municipal des conditions d'organisation du séjours « colonie de vacances » en partenariat avec la centre du Fréchet ( Commune du Reposoir) en juillet. M JM DELISLE précise que ce séjour a concerné 16 enfants avec l'appui des dispositifs « vacances apprenantes » et « pass colo ». Au regard de la satisfaction sur ce séjour, M JM DELISLE indique que le renouvellement de ce séjour pour 2025 est à l'étude dans l'attente de la position de l'Etat.

Madame M GONCALVEZ demande les conditions de choix des enfants retenus. M JM DELISLE précise que une information générale a été effectuée via les écoles pour toutes les familles en donnant la priorité aux enfants ne partant en vacances et selon les critères retenues par l'Etat et la caisse d'allocations familiales

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif « polyvalente » à 4 € ;
- **HABILITE** Monsieur ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

#### **DELV2024\_S513 : BUDGET EAU – CREANCES ETEINTES**

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public.

A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de la dette, clôture de liquidation judiciaire, etc...).

Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil Municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable.

Le comptable a adressé un état d'un montant de 310,57 € TTC à admettre en créances éteintes dont le détail est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'état de la créance éteinte tel qu'annexé à la délibération ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à la présente délibération

## **DELV2024\_S514 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Il est rappelé au conseil municipal que l'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

A l'échelon local, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement.

L'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

De même, le conseil municipal est informé que l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS") prévoit que le maire, peut par délégation du conseil municipal, être chargé "*d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.*"

C'est ainsi que le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros pour les communes.

Dans ces conditions, et sur les propositions du SGC de BONNEVILLE :

- N° de la liste 4450320211 arrêté en date du 07/12/2021 ;
- N° de la liste 4651591111 arrêtée en date du 03/05/2022 ;
- N° de la liste 5302520011 arrêtée en date du 26/01/2022 ;
- N° de la liste 5336170311 arrêtée le 03/05/2022 ;
- N° de la liste 4623560211 arrêtée le 19/01/2022.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances listées et jointes à la présente délibération à l'exclusion des dettes sur les exercices 2020 et suivants ;
- **INSCRIT** les crédits suffisants au budget général 2024 et budget annexe eau 2024 ;
- **DELEGUE** à Monsieur le Maire l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 € ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à la présente délibération.

## **DELV2024\_S515 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – REMISE GRACIEUSE**

Il est rappelé au conseil municipal que par une délibération en date du 2 mai 2022, il a été approuvé à l'unanimité les différentes redevances d'occupation temporaire du domaine public.

Cette grille tarifaire sert de base au calcul des redevances pour les restaurateurs présents sur le festival « MUSIQUES EN STOCK ».

A l'occasion de l'édition 2024, plus particulièrement pour la soirée du 6 juillet et en raison des intempéries, il a été constaté un très faible nombre de spectateurs.

Dans ces conditions, afin de prendre en considération le manque à gagner pour les restaurateurs présents, il est proposé une remise gracieuse aux conditions suivantes :

- de 800 € pour les restaurateurs occupant un chalet ;
- de 200 € pour les restaurateurs un foodtruck.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire présente le bilan financier de l'édition 2024 du festival générant un reste à charge de la commune de 249 K € et de l'impact des conditions météorologiques.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'exception de Mme I. COLAIN, Mme J. VICENTE , M. G. PERRISSIN-FABERT et M. L.MAGANA qui votent contre,

- **APPROUVE** les conditions de remises gracieuses ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

## **DELV2024\_S516: VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations d'intérêt local, il est proposé au conseil municipal d'examiner l'état des subventions complémentaires allouées dans le cadre de la mise à disposition de bénévoles pour l'organisation du festival « MUSIQUES EN STOCK 2024 ».

A ce titre, et comme pour l'édition 2024, il est proposé le versement d'une subvention forfaitaire de 500 € par jour de présence sur le festival.

Dans ce cadre, le tableau de répartition est le suivant :

ASSOCIATION	JOUR(S) DE PRESENCE	SOMME EN EUROS €
DEES	3	1 500
MONT BLANC POKER	3	1 500
CYCLONES	2	1 000
FEELING	3	1 500
SCHONVY CLUB	3	1 500
HARMONIE MUNICIPALE	3	1 500
SCIONZIER EN FETE	3	1 500
PETANQUE	2	1 000
GYM	3	1 500
FOOT CLUSES SCIONZIER	1	500
VOLLEY	1	500
LUSITANOS	3	1 500
ITALIENS	3	1 500
<b>TOTAL</b>		<b>16 500 €</b>

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT trouve dommageable que le bénévolat est rémunéré par l'argent public du contribuable.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'exception de M. G. RICHARD, de Mme K. CARTIER, de M. J.M. DELISLE, de M. J. GAL, de Mme J. VICENTE et de Mme S. DONAT-MAGNIN, administrateurs des associations listées qui ne prennent pas au vote,

Et de Mme I. COLAIN qui vote contre et de M. PERRISSIN-FABERT qui s'abstient :

- **APPROUVE** la répartition des subventions suivant le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

Le Maire,

Sandro PERIN

